



D É C R E T

972.9-5
N^o. 532. *FR 7*

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Mars 1793, l'an second de la République Française.

Qui approuve les mesures prises par les Commissaires nationaux Polverel & Santhonax dans la Colonie de Saint-Domingue.

LA CONVENTION NATIONALE confirme les mesures prises par les commissaires nationaux civils *Polverel & Santhonax*, les autorise à poursuivre & faire lever la subvention du quart du revenu sur tous les habitans de la colonie de Saint-Domingue, d'en faire verser le produit dans la caisse du receveur de la colonie, & de prendre toutes les mesures qui leur paroîtront nécessaires pour assurer la défense de la colonie contre les ennemis intérieurs & extérieurs.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 9 mars 1793, l'an second de la république Française. *Signé BREARD, président; MALLARMÉ, MAXIMILIEN ISNARD & J. JULIEN de Toulouse, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les

134200 R

Corps administratifs & Tribunaux , que la présente Loi ils fassent configner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris , le neuvième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize , l'an second de la république Françoisse. *Signé* BEURNONVILLE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I I.

134200

T

134200

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015684

